

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface	*			
	4: Service professionnel et spécialisé	*			
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement	*			
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
	14 : Commerce de services érotiques				
	15 : Commerce de proximité				
	16 : Commerce de cannabis et de produits dérivés	*			
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus	*			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	3000			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	0/0			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/1,00			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,10/0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	30			
	Latérale 1 minimale (mètres)	4,5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	4,5			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)				

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	SH2006-65, a.3	SH2006-72, a.7	SH-2008-136 a.2	SH-2010-213	SH-2011-241	SH-2018-450
	Date	16-01-2007	09-01-2007	09-12-2008	22-07-2010	28-06-2011	2018-10-31

Notes particulières

Dans l'ensemble du secteur formé des zones C-260, C-281 et C-289, est autorisé un maximum d'un établissement opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) ».
SH-2018-450, a.1, par.9°

Un établissement opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) » doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'un établissement d'enseignement.
SH-2018-450, a.1, par.9°

Deux établissements opérant un usage de la classe d'usage « Commerce de cannabis et de produits dérivés (classe 16) » doivent être séparés par un rayon minimal de 2 kilomètres.
SH-2018-450, a.1, par.9°

L'usage 7233 Centre de conférence et congrès, est spécifiquement autorisé.

L'usage 581 : Restaurant et l'usage 6111 : Banque sont spécifiquement autorisés aux conditions suivantes :

Un bar intégré à un restaurant est autorisé aux conditions suivantes :

- La section bar ne peut occuper plus de 25% de la superficie totale du bâtiment jusqu'à concurrence de 175 m²;
- Aucun affichage spécifique au bar n'est autorisé;
- l'accès au bar et au restaurant doit être commun.

Marge avant :

La profondeur de la marge avant adjacente au boulevard des Promenades est fixée à 10 mètres et celle adjacente à l'autoroute 30 est fixée à 8 mètres.

Stationnement

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 6 mètres de la ligne de terrain lorsqu'adjacent au boulevard des Promenades et de 3 mètres lorsqu'adjacent à l'autoroute 30

Aire de chargement :

Les aires de chargement et déchargement sont autorisées dans la marge et la cour avant adjacente à l'autoroute 30. Elles doivent cependant être dissimulées par un aménagement paysager dense.

Dimensions et densité d'occupation du bâtiment :

La superficie de plancher minimale pour un restaurant est fixée à 200 mètres carrés
Le rapport espace bâti/terrain est fixé à 50% maximum

Lotissement

Largeur minimale : 25 mètres
Profondeur minimale : 40 mètres
Superficie minimale : 1000 mètres carrés
SH2006-65, a.3

En plus des dispositions sur l'affichage du chapitre 11, les enseignes apposées à plat sur un mur doivent respecter les dispositions suivantes :

- La superficie maximale autorisée est fixée à 20 mètres carrés par enseigne pour un établissement commercial de moins de 5000 mètres carrés et à 25 mètres carrés par enseigne pour un établissement commercial de 5000 mètres carrés et plus.
SH-2007-94, a. 1

L'usage « 7399.1 Salon de paris hors-piste » est strictement prohibé. (SH-2008-136 a.2)

Malgré toutes dispositions contradictoires, l'aménagement d'une allée de circulation est obligatoire entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents de manière à permettre aux véhicules de circuler d'une propriété privée à l'autre sans avoir à utiliser les voies publiques de circulation.

SH-2010-213